



REÇU A LA PRÉFECTURE

27 DEC. 2004

Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2004 - 00572 **PSOL**
du 20 DEC. 2004

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2005
de la Maison de retraite de l'Hôpital de RIBEAUVILLE**

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention EHPAD en cours de signature ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 DEC. 2004

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 1 733 645 ,00 €
- Dépendance : 339 860,65 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2005 pour la Maison de retraite de l'Hôpital de RIBEAUVILLE sont fixés à :

Hébergement :

- Résidants de plus de 60 ans : 40,95 €
- Résidants de moins de 60 ans : 50,17 €

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 19,24 Euros	GIR 1-2 : 14,06 Euros
GIR 3-4 : 12,21 Euros	GIR 3-4 : 7,03 Euros
GIR 5-6 : 5,18 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

128 372,35 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE Révisé le 27 DEC. 2004
Publié le 30 DEC. 2004



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Philippe JAMET

LE PRÉSIDENT COLMAR, le 4 JAN. 2005

Pour copie conforme
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service

Charles BUTTNER

Sophie DINTINGER